

DECISION N°2018-0796/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de Yalgo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 de l'entreprise BKL SERVICE et CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Aziz. Hady BOLY, Directeur général de l'entreprise BKL SERVICES ET CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Michel André OUEDRAOGO
Personne responsable des marchés de la Mairie de Yalgo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamado SAWADOGO et Salif SIMPORE respectivement Agent et Directeur de ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la Mairie de Yalgo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mercredi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yalgo a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la Mairie de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION non conforme pour absence de cachet de l'autorité sur le diplôme du technicien supérieur Honoré OUEDRAOGO et absence d'assurance qualité ;

le requérant conteste cette décision, de la CCAM et fait valoir que le diplôme du technicien a un cachet blanc et authentique ; que la Commission aurait pu solliciter une authentification ;

qu'aussi, son offre comporte une assurance qualité dans sa méthodologie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments évoqués plus haut ;

considérant que la CCAM soutient que l'analyse de la sous-commission a révélé que le diplôme du technicien supérieur ne comporte pas de cachet de l'autorité l'ayant établi ; qu'également, le requérant n'a pas prévu une assurance qualité, pourtant requise par le dossier ; que sur cette base, la CCAM a écarté son offre ;

considérant que le requérant en réplique soutient que l'assurance qualité est contenue dans sa méthodologie ; qu'il sollicite qu'une vérification soit faite ; que s'agissant du diplôme, il produit séance tenante l'original pour éclairer la religion de l'ORD ; que ledit diplôme est bien cacheté à sec ; que dès lors, il s'étonne que la CCAM ait écarté son offre sur ces fondements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme produit par le requérant dans son dossier est bien cacheté à sec ; que l'assurance qualité est également précisée dans la méthodologie ; que donc, les motifs ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION est fondée et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de Yalgo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOMDA
Chevalier de l'Ordre national